

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 25 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 V.465 Vœu relatif à la pollution lumineuse

Le Conseil de Paris,

Considérant qu'il est de la responsabilité des pouvoirs publics d'encourager les économies d'énergie dans le cadre défini par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergies et la Stratégie Nationale Bas Carbone, afin de limiter le gaspillage sous toutes ses formes ;

Considérant le bilan carbone et énergétique des nouveaux supports d'affichage publicitaire (y compris numérique), sur l'ensemble de leur cycle de vie (fabrication, fonctionnement, mais aussi recyclage lorsque c'est possible) ;

Considérant la pollution lumineuse engendrée par le fonctionnement de certains écrans numériques d'affichage publicitaire, notamment lorsqu'ils sont situés dans des lieux étroits, ou lorsqu'ils fonctionnent alors que la nuit tombe ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité (R.L.P.) ne sera pas révisé avant plusieurs mois dans l'attente de la réponse du ministère de la transition écologique et solidaire qui doit déterminer, en application du droit européen, si ce R.L.P relève du champ de l'évaluation environnemental systématique ou d'un examen au cas par cas, ou encore s'il en est exempté ;

Considérant que les écrans lumineux sont en train de se développer à grande vitesse dans nos quartiers, et qu'il est donc nécessaire d'agir sans attendre ;

Considérant que les enseignes lumineuses peuvent elles aussi attenter à la qualité de vie, notamment les enseignes clignotantes, tout particulièrement les soirs d'hiver alors qu'il fait nuit beaucoup plus tôt que l'heure légale d'extinction (21h) ;

Sur proposition de Marie-Claire CARRÈRE-GÉE et les élus du Groupe Les Républicains et Indépendants,

Emet le vœu que

- Que, parmi les objectifs de révision du prochain Règlement Local de Publicité, soient stipulées :
 - que l'exigence de limitation de l'empreinte carbone et énergétique de la publicité dans l'espace public sera incluse au même titre que les exigences relatives à la préservation du paysage urbain ou du dynamisme économique ;